

Arrêt

n° 327 019 du 21 mai 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN
Avenue Henri Jaspar 113
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 17 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CIOCOTISAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé sur le territoire belge le 13 octobre 2004, muni de son passeport revêtu d'un visa court séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Dakar et valable jusqu'au 26 décembre 2004.

1.2. Par un courrier du 20 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'admission au séjour en tant que descendant de sa mère, Madame D., de nationalité guinéenne, autorisée au séjour illimité en Belgique. Le 14 février 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 16 février 2005, la mère du requérant s'est vue délivrer un ordre de reconduire le requérant.

1.3. Le 20 juin 2006, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de descendant de sa mère, devenue Belge entre-temps, laquelle a été acceptée. Le 8 juillet 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte F+.

Le 13 septembre 2012, le requérant s'est vu délivrer une nouvelle carte F+.

1.4. Le 27 janvier 2013, le requérant est arrêté et privé de liberté.

Le 28 mai 2013, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à dix ans de prison pour des faits de viols. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son jugement du 5 septembre 2013.

Le 31 janvier 2014, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant pour des faits de stupéfiants.

1.5. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de fin de séjour.

Dans son arrêt n° 206 067 du 27 juin 2018, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de fin de séjour.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 225 140 du 23 août 2019.

1.6. Par un courrier du 25 octobre 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

Le 13 avril 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 281 579 du 8 décembre 2022.

1.7. Par un courrier du 13 janvier 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de sa mère, de nationalité belge.

1.8. Le requérant est libéré de prison le 25 janvier 2023.

1.9. Le 29 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre du requérant.

Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 303 073 du 12 mars 2024.

1.10. Le 2 novembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 *sexies*).

Par son arrêt n°316 502, prononcé le 14 novembre 2024, le Conseil a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La partie défenderesse a procédé au retrait de l'interdiction d'entrée susvisée le 26 novembre 2024.

Par son arrêt n°326 607, prononcé le 13 mai 2025, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire susvisé.

1.11. Le 17 décembre 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13*sexies*).

Par son arrêt n°319 274, prononcé le 23 décembre 2024, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire.

Par son arrêt n°326 609, prononcé le 13 mai 2025, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 30 décembre 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de descendant majeur de Belge.

Le 10 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Par son arrêt n° 326 997, prononcé le 20 mai 2025, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.13. L'interdiction d'entrée visée au point 1.11., constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Conformément à l'article 74/11, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

Dans son droit d'être entendu du 17.12.2024, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2004 à l'âge de 16 ans afin de rejoindre sa mère ; avoir demandé l'asile en Belgique et avoir été en possession de papiers jusqu'en 2023 ; ne pas être retourné dans son pays d'origine car sa famille se trouve en Belgique, avoir un fils avec L. R. et que sa vie n'est plus en Guinée ; ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine ; être en couple avec L. R. depuis 6,5 ans, avoir un fils avec cette dernière nommé A. A. R. né le 29.08.2019 et avoir entamé les démarches nécessaires en vue de sa reconnaissance ; avoir également en Belgique sa mère, sa sœur et son frère qui vient à Bruxelles ; ne plus avoir famille en Guinée depuis le décès de sa grand-mère.

Lors de son arrestation le 17.12.2024, l'intéressé a transmis aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre les documents suivants :

- *Extrait du registre de transcription d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance daté du 26.04.2021 ;*
- *Jugement tenant lieu d'acte de naissance daté du 01.04.2021 ;*
- *Certificat de nationalité délivré par l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux en date du 04.12.2024 ;*
- *Certificat de célibat délivré par la même ambassade en date du 04.12.2024 ;*
- *Extrait d'acte de naissance de A. A. R. délivré le 02.09.2019 ;*
- *Décision « Surseoir à la déclaration de reconnaissance » délivré par l'Officier de l'état civil de Jemeppe-sur-Sambre en date du 26.11.2024*

S'agissant des quatre premiers documents repris ci-dessus, nous relevons que l'identité, la nationalité et l'état civil de l'intéressé ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les deux derniers documents (extrait d'acte de naissance de A. A. R. et décision de l'Officier de l'état civil du 26.11.2024) sont pris en considération dans les développements qui suivent.

Dans son droit d'être entendu du 05.01.2023, l'intéressé a déclaré avoir sa mère en Belgique, un frère (M. P.), une sœur (F. A.) et deux enfants (I., âgé de 10 ans et A. R., âgé de 3 ans).

Dans son droit d'être entendu du 21.05.2017, l'intéressé a déclaré avoir sa mère, un frère et une sœur en Belgique ; ne pas avoir d'enfants.

S'agissant tout d'abord de la mère, du frère et de la sœur de l'intéressé, nous rappelons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance avec sa mère, son frère et sa sœur. Il réside chez sa compagne L. R. depuis sa sortie de prison. Il ne démontre pas davantage que sa mère, son frère ou sa sœur seraient dans un état de dépendance à son égard. Il n'entretient donc pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec ces personnes.

S'agissant de la compagne de l'intéressé, la réalité de cette relation de couple n'est pas remise en cause dans la présente décision. L'intéressé se trouvant en séjour illégal, il convient d'examiner si l'Etat belge est tenu à une obligation positive de lui permettre de maintenir et de développer sa vie familiale. Nous rappelons tout d'abord que la Cour E. D. H. a déjà considéré plusieurs occasions « que selon un principe de droit international bien établi, les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol (voir, parmi beaucoup d'autres, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94, Boujlifa c. France, 21 octobre 1997, § 42, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI). De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (voir notamment Biao c. Danemark, 25.03.2014).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà considéré que « Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. » (CCE, n° 147 553 du 11 juin 2015).

La Cour E. D. H. a également jugé que « (...) Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (nous soulignons. Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas).

En l'espèce, nous considérons que l'intéressé ne démontre pas que sa relation avec L. R. aurait débuté avant le retrait de son séjour le 24.10.2018. L. R. n'est pas reprises sur les listes des personnes rendant visite avant la prise de cette décision (listes du 09, 10 et 11 juillet 2018). Nous considérons en conséquence que cette relation a commencé alors que l'intéressé se trouvait en séjour illégal. Il ne ressort pas du dossier administratif que des obstacles insurmontables ou des circonstances particulièrement exceptionnelles, au sens de la jurisprudence reprise ci-dessus, existeraient. Le simple fait que la compagne de l'intéressé ait des enfants ne peut pas être qualifié de circonstances particulièrement exceptionnelle. L'intéressé et sa compagne connaissaient le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour illégal de l'intéressé. L'intéressé et sa compagne peuvent garder contact grâce aux moyens modernes de communication et il peut entreprendre les démarches administratives afin d'obtenir un droit de séjour sur base de cette relation depuis son pays d'origine. Le cas échéant, il appartiendra à l'intéressé de demander la suspension ou la levée de la présente interdiction d'entrée conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'enfant nommé I. (droit d'être entendu du 05.01.2023), l'intéressé ne démontre ni l'existence de cet enfant, ni sa paternité. Nous constatons que l'intéressé ne fait aucune mention de cet enfant dans son droit d'être entendu du 17.12.2024.

L'intéressé ne démontre pas entretenir une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH avec E. P., la fille de sa compagne. Rappelons que cette dernière est la victime des faits de coups et blessures qui sont reprochés à l'intéressé dans le procès-verbal du 02.11.2024 (voir ci-dessous). E. P. est âgée de 16 ans et cohabite partiellement avec l'intéressé depuis la libération de celui-ci le 25.01.2023. Le simple fait de partager le domicile d'un mineur, fut-elle la fille de sa compagne ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie familiale. La même conclusion s'impose concernant A. M. B., autre enfant de L. R. Si celui-ci semble entretenir des liens plus étroits avec l'intéressé (voir documents joints à la requête datée du 11.11.2024), force est de constater que l'intéressé n'est pas le père biologique de l'enfant et que l'administration ne dispose d'aucune information concernant le père de ce-dernier.

S'agissant de A. A. R., le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré dans son arrêt du 14.11.2024 « Prima facie, le Conseil estime qu'il convient de tenir la vie familiale du requérant et de l'enfant R. A. A. pour établie, sans qu'il soit besoin de recourir au test ADN suggéré par la partie requérante et de s'interroger sur

la recevabilité de cette demande ». Nous estimons au contraire que des indices sérieux figurant au dossier administratif permettent de douter de la réalité du lien de filiation entre l'intéressé et A. A. R.

La requête datée du 11.11.2024 indique « Le requérant se comporte comme le père dudit enfant et lui et sa compagne avaient l'intention de procéder à une reconnaissance de cette paternité au niveau administratif. Ladite démarche ne s'est pas concrétisée avant la prise de la décision contestée mais cela n'est pas en mesure [sic] de remettre en question une réalité biologique ainsi qu'une possession d'état amplement documentée » (pp. 5 et 6). La pièce n°3 annexée à la requête semble montrer que la compagne de l'intéressé aurait entrepris des démarches en novembre 2023 afin que son enfant soit reconnu par l'intéressé. Cet échange de mails ne prouve pas qu'une déclaration de reconnaissance aurait été introduite auprès de l'administration communale avant le 26.11.2024. Lors de son arrestation le 17.12.2024, l'intéressé a remis à la police de Jemeppe-sur-Sambre une décision de l'Officier de l'état civil de surseoir à la déclaration de reconnaissance datée du 26.11.2024. Nous constatons que l'intéressé a attendu plus de cinq ans avant d'entreprendre les démarches en vue de reconnaître A. A. R. Cette longue attente pour réaliser une démarche administrative particulièrement importante étant donné la situation de l'intéressé nous amène à faire preuve d'une particulière prudence. Cette prudence s'impose également au regard des déclarations changeantes de l'intéressé concernant l'autre enfant auquel il a fait référence dans son droit d'être entendu 05.01.2023 (voir ci-dessus). En l'état, le lien de filiation entre l'intéressé et A. A. R. n'est pas établi. L'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait poursuivre cette procédure de reconnaissance depuis son pays d'origine ou valablement se faire représenter par un avocat. Le manque de diligence de l'intéressé pendant plusieurs années ne peut pas avoir pour conséquence d'empêcher l'administration de mettre fin à son séjour illégal en procédant à son éloignement, particulièrement au regard du danger qu'il représente pour la société.

Dans l'hypothèse où le lien de filiation entre l'intéressé et A. A. R. serait tenu pour établi, quod non, la présente décision n'entraînerait tout de même pas une violation de l'article 8 de la CEDH. La présence d'un enfant mineur sur le territoire en tant que telle ne dispense pas le parent d'accomplir les démarches administratives nécessaires afin de se voir reconnaître un droit de séjour sur cette base. Le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale. La jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). L'intéressé pourrait continuer à entretenir des liens avec l'enfant grâce aux moyens modernes de communication et des visites pourraient être organisées, soit dans le pays d'origine de l'intéressé, soit dans un pays auquel l'intéressé et l'enfant ont tous deux accès. Une interdiction d'entrée de 3 ans est, par nature, temporaire (voir en ce sens : CCE n° 296 544 du 31 octobre 2023). L'intéressé a la possibilité de demander la levée ou la suspension cette interdiction d'entrée conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 (voir en ce sens CCE n° 299 341 du 21 décembre 2023). Enfin, s'il démontre être le père de l'enfant, l'interdiction d'entrée dont l'intéressé fait l'objet ne l'empêchera pas d'introduire une demande de regroupement familial (voir en ce sens CCE, n° 299 033 du 20 décembre 2023). Ainsi, force est de constater que la séparation de l'intéressé et de A. A. R. serait effectivement temporaire et qu'il appartiendrait à l'intéressé de se montrer diligent dans les démarches administratives qu'il entreprendrait afin d'en réduire au maximum la durée.

Dans cette même hypothèse, si l'intérêt supérieur de l'enfant est prépondérant, il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace grave que constitue l'intéressé. La responsabilité de la sauvegarde des intérêts de l'enfant revient au premier chef au parent concerné qui doit prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens, ce qui en l'espèce, n'a pas été fait pendant plus de cinq années. Comme indiqué ci-dessus, la nuisance occasionnée à l'enfant peut être réduite grâce aux moyens de communication modernes et la séparation ne serait que temporaire pendant la durée nécessaire à l'accomplissement des démarches administratives en vue d'un regroupement familial. Des visites peuvent également être organisées dans le pays d'origine de l'intéressé ou dans tout autre pays auquel l'intéressé et l'enfant ont accès. L'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée, il n'est pas démontré qu'il contribuerait financièrement à l'éducation et aux besoins matériels de l'enfant, ce qui limite également la nuisance occasionnée à l'enfant. Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que prépondérant, ne l'emporterait pas sur les intérêts publics.

Il n'est pas contesté que l'intéressé a développé une vie privée sur le territoire belge au cours des dernières années. L'intéressé s'est cependant vu retirer son droit de séjour par une décision du 24.10.2018, confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 27.08.2019. Cette décision définitive effectuait déjà une mise en balance entre les intérêts privés et publics. L'intéressé se trouve depuis lors en séjour illégal et était conscient de la précarité des liens sociaux qu'il développerait. Nous rappelons également que

l'intéressé est un homme de 35 ans en bonne santé qui a passé les 16 premières années de sa vie dans son pays d'origine (voir droit d'être entendu du 17.12.2024) et duquel il peut être attendu qu'il se réintègre. A contrario, il pourrait difficilement être soutenu que l'intéressé serait réellement intégré à la société belge. En effet, le dossier administratif révèle que l'intéressé a fait l'objet d'un premier procès-verbal de police le 17.02.2005 pour vol avec effraction. Les faits d'ordre public repris cidessus témoignent ensuite de la persistance du comportement violent et délinquant de l'intéressé et de son absence de respect pour les valeurs fondamentales de la société, en particulier le respect de l'intégrité physique d'autrui. Le dossier administratif ne contient aucune preuve permettant de considérer que l'intéressé aurait suivi des formations ou entrepris des démarches afin de s'insérer professionnellement. S'agissant de l'absence de famille en Guinée, la décision du 29.06.2023 confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 12.03.2024 indiquait « Vous déclarez ne plus avoir de famille en Guinée, mais il ressort du dossier de votre mère, que lors de sa demande d'asile, celle-ci a déclaré avoir 4 enfants, votre demi-frère et votre demi-sœur, et deux autres enfants restés au pays. Votre mère déclarait également que c'est son oncle qui l'a aidé à quitter le pays. Enfin dans votre demande d'établissement, vous avez joint une autorisation parentale de votre père qui vous autorisait à rejoindre votre mère. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est difficilement pensable que vous n'ayez plus de famille dans votre pays d'origine ». Cette analyse reste valable. L'intéressé ne fait valoir aucun obstacle insurmontable à sa réintégration en Guinée.

En tout état de cause, tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Il n'existe aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre à l'intéressé de maintenir et développer sur le territoire la vie privée et familiale qu'il allègue.

S'agissant de l'état de santé de l'intéressé, celui-ci déclare dans son droit d'être entendu du 17.12.2024 ne pas souffrir d'une maladie qui l'empêcherait de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé ne fait valoir dans son droit d'être entendu du 17.12.2024 aucun risque en cas de retour en Guinée autre que ceux liés à sa vie familiale examinés ci-dessus.

Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

S'agissant des intérêts publics :

L'intéressé a été condamné le 05.09.2013 par la Cour d'appel de Bruxelles à dix ans d'emprisonnement pour trois viols commis entre septembre 2011 et janvier 2013 avec la circonstance que l'un de ces viols a été précédé ou accompagné de séquestration. Cet arrêt précise notamment que « Les faits ont en effet une caractéristique commune : chaque fois, le prévenu s'est attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence pour vaincre toute velléité de résistance. Les informations reprises aux sets d'agression sexuelle en attestent. En outre, les photographies des victimes des préventions A, B et C, chacune au visage complètement tuméfié, attestent l'extrême violence du prévenu. (...) La personnalité du prévenu, elle-même constitue un élément très négatif. Ainsi, le rapport de l'expertise psychiatrique du prévenu est extrêmement inquiétant : décrit comme un prédateur sexuel s'attaquant à des personnes fragiles, le prévenu ne serait pas capable d'introspection ou de remise en cause ; il présente un danger social » (p. 7).

Le tribunal de l'application des peines précisait dans son jugement du 02.11.2016 que « Un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves ».

L'intéressé a été condamné le 31.01.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Les faits reprochés ont été commis entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011.

L'intéressé fait l'objet d'un procès-verbal de police daté du 02.11.2024 pour coups et/ou blessures volontaires envers un mineur « par une personne ayant autorité sur la victime », à savoir la fille de sa compagne.

L'intéressé fait également l'objet d'un procès-verbal de police établi le 02.11.2024 pour détention de stupéfiants (détention d'un joint, voir mail du 02.12.2024).

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, bien qu'anciens, sont d'une extrême gravité. L'intéressé a été tenu à distance de la société pendant ses 10 ans d'emprisonnement, le fait qu'il n'y a pas eu de nouvelles condamnations depuis ne permet pas de conclure que l'intéressé a cessé de représenter un danger pour la société. Les procès-verbaux du 02.11.2024 sont une indication que l'intéressé n'a pas fondamentalement changé de comportement. Enfin, l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée et une partie des faits qui lui sont reprochés ayant un caractère lucratif, le risque de récidive est réel.

Eu égard à la gravité des faits, à leur répétition et à leur impact social nous pouvons conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public ainsi que les autres circonstances reprises ci-dessus, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; du principe général de bonne administration, notamment le devoir de minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits [d]e l'homme et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ; » .

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que :

« La motivation portant sur le risque en matière d'ordre public est manifestement inadéquate.

L'Office s'appuie sur une condamnation prononcée contre le requérant il y a plus de 10 ans ainsi que sur un rapport psychiatrique non-daté, présumablement établi à l'époque de ladite condamnation. Un tel argument présente des limites, tant sur le plan de la pertinence temporelle que de l'objectivité actuelle de l'évaluation. Ce rapport, ne tient aucunement compte des éventuelles évolutions de la personnalité du requérant au cours des dix dernières années et ne peut donc servir de fondement adéquat pour caractériser la personnalité actuelle du requérant ni justifier un risque en matière d'ordre public. Par ailleurs, le risque évoqué en vertu desdits constats est faussé par le comportement de la partie adverse qui, au lieu de rendre une décision de maintien dans un lieu déterminé (Annexe 39bis) lorsque le requérant se trouvait en fond de peine à la Prison a permis la remise en liberté sans conditions, ni suivi administratif du requérant ayant purgé sa peine correctionnelle. En effet, ci faisant, la partie adverse ne peut invoquer un risque actuel d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale sans remettre en cause son propre jugement selon lequel ledit risque n'aurait existé point au moment de la sortie du requérant de l'unité pénitentiaire. [Le requérant] a, de par ce fait, réintégré la société ainsi que son unité familiale. Le fait d'évoquer des condamnations, ainsi qu'un rapport psychiatrique, manifestement antérieurs à sa sortie de prison où le risque évoqué dans la décision contestée n'a pas été retenu par la partie adverse, rend la motivation incohérente et, partant, dépourvue de fondement factuel et de lien logique.

[...] L'Office des étrangers invoque, par ailleurs également une condamnation du requérant du 31.01.2014 du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Ces faits, survenus il y a environ 10 ans, sont sans rapport avec affaire au principal et l'absence de récidive dans le chef du requérant témoigne d'une réinsertion sociale effective et, partant, d'une absence de risque pour l'ordre public. Par ailleurs, la partie adverse fait état d'un procès-verbal dressé le 02.11.2024 pour la détention de stupéfiants (en l'occurrence la détention d'un joint) et postule que ce fait prouverait la présence un risque de récidive dans le chef du requérant au vu de son caractère lucratif. Cependant, force est de constater que le fait évoqué n'est manifestement pas de nature à entraîner une condamnation pénale, pouvant fonder, le cas échéant, un état de récidive au sens du Code pénal. Par ailleurs, l'interprétation faite par la partie adverse appelle à une distinction fondamentale entre la détention de stupéfiants pour usage personnel et leur vente à but lucratif. En l'espèce, aucune démarche lucrative impliquant la personne du requérant n'est constatée par les forces de l'ordre. Il est évident que les faits en question ne sont pas susceptibles de fonder un constat crédible lié à l'atteinte éventuelle à l'ordre public.

[...] La décision attaquée établit que : « [...] le fait qu'il n'y a pas eu de nouvelles condamnations depuis ne permet pas de conclure que l'intéressé a cessé de représenter un danger pour la société ». Cet argument est manifestement superficiel et méconnaît les règles en matière de charge de la preuve. Il appartient en effet à l'administration de prouver, de manière concrète et objective, que le requérant représente actuellement un danger pour la société. Un tel constat doit s'appuyer, bien entendu, sur des éléments objectifs, actuels et pertinents. L'absence de nouvelles condamnations depuis plusieurs années constitue, a contrario, un indice

incontestable de réhabilitation et d'évolution vers la réinsertion sociale de l'intéressé. Il convient par ailleurs de rappeler que les faits qui ont porté à son incarcération ne sont manifestement pas récents et, en l'absence de toute autre condamnation intervenue depuis la commission desdits faits, il est impossible de conclure quant à une menace actuelle à l'ordre public dans le chef du requérant. Ce dernier a, en effet, exécuté une peine privative de liberté et a réintégré par la suite sa famille ainsi que sa communauté sans qu'un risque de récidive se soit avéré. Les faits du 02.11.2024, qui n'ont pas donné lieu à une procédure judiciaire, ne sont aucunement en mesure de remettre cette absence de récidive générale en question. »

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient que « S'agissant de [R. A. A.], la partie adverse n'hésite pas à conclure que le lien de parenté entre le requérant et cet enfant serait douteux alors que ce dernier fait bel et bien état de sa paternité à l'égard de l'enfant [R. A. A.], né le [...]. Qu'en ce sens, il fournit des preuves de possession d'état à l'égard de son enfant (Pièces 7,8) ainsi qu'une procédure de reconnaissance dument introduite auprès de l'Officier de l'état civil de sa commune de résidence et dont une décision est attendue, selon le délai légal, prolongée par l'autorité en date du 26.11.2024 (Pièce 3). La décision attaquée indique que : « L'intéressé a attendu plus de cinq ans avant d'entreprendre les démarches en vue de reconnaître A. A. R. Cette longue attente pour réaliser une démarche administrative particulièrement importante étant donné la situation de l'intéressé nous amène à faire preuve d'une particulière prudence. » Toutefois, il convient de rappeler que le requérant s'est longuement trouvé en situation de détention, ce qui a entravé sa capacité à entreprendre de telles démarches administratives. Dès sa remise en liberté, le requérant et sa compagne ont commencé à rassembler les éléments nécessaires à la reconnaissance de l'enfant. De surcroît, à la suite de la décision de suspension rendue par Votre Conseil en date du 14.11.2024, il a immédiatement entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir la reconnaissance de sa paternité. Compte tenu des éléments susmentionnés, il appert que la longueur de la procédure en question n'était pas la conséquence d'une négligence imputable au requérant, mais d'une impossibilité matérielle découlant de sa situation de privation de liberté ainsi que de la complexité du dossier qu'il s'est retrouvé à devoir mettre en état. Notons que la décision contestée fait mention des différents documents que le requérant a dû se procurer auprès du poste diplomatique de la République de Guinée. La motivation de la partie adverse n'est, dès lors, pas adéquate en ce qu'elle manque de prendre en compte les circonstances particulières de l'affaire. La conclusion qu'elle en tire est, par conséquent, viciée.

[...] Le requérant avait également exposé être prêt à se soumettre à un test ADN si la manifestation de sa paternité n'était pas suffisante à en prouver l'existence et, dès lors, l'existence du risque d'un préjudice important et difficilement réparable dans l'éventualité de l'exécution de la décision contestée et de l'éloignement du requérant. En effet, cette volonté que le requérant a exprimé de manière répétée contredit, par ailleurs, clairement les constats de la partie adverse selon lequel, il n'aurait pas remis en cause l'existence d'indices permettant de douter du lien de filiation. En tout état de cause, dans l'arrêt de Votre Conseil dd. 14.11.2024 ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2.11.2024, ce dernier a estimé : « [...]qu'il convient de tenir la vie familiale du requérant et de l'enfant R. A. A. pour établie, sans qu'il soit besoin de recourir au test ADN suggéré par la partie requérante. » En effet, cet aspect de la vie familiale de requérant est établi de manière incontestable. Le requérant, réitère, cependant, pour le surplus, sa demande de recourir à titre de mesure provisoire à une analyse ADN. Dans sa décision du 17.12.2024, l'Office des étrangers se borne à évoquer le même complexe factuel sans apporter de nouveaux éléments objectifs permettant de valablement mettre en cause la paternité du requérant à l'égard de [R. A. A.]. En effet, faute d'éléments objectifs de contestation, la partie adverse le limite à émettre des doutes sur cette question sans en tirer des conclusions valables.

[...] La partie adverse postule, cependant, que la séparation du requérant de son enfant serait néanmoins possible à la lumière de la jurisprudence CEDH 03.10.2014 Jeunesse c. Pays-Bas, appelant à tenir compte de la nature précaire du séjour de l'étranger qui entame une vie familiale tout en étant en séjour irrégulier sur le territoire. Ladite jurisprudence serait, selon la partie adverse, applicable *in casu* sur base des listes des personnes ayant rendu visite au requérant incarcéré le 9, 10 et 11 juillet 2018 alors que ce dernier s'est vu retirer son autorisation de séjour le 24.10.2018. En l'état actuel, le dossier administratif ne semble pas en mesure de fonder un constat d'absence de visite entre le 12.07.2018 et le 24.10.2018. De surcroît, même en présence d'un tel constat, quod certes non, l'on ne pourrait pas exclure que la relation du requérant avec sa compagne ait commencé avant le 24.10.2018 sans une rencontre physique dans l'unité pénitentiaire. Notons également que l'enfant du requérant est né le 29.08.2019 ce qui implique que la vie de couple du requérant et de sa compagne aurait très probablement débuté avant la date de retrait du titre de séjour de ce dernier. En tout état de cause, vu le rapprochement des dates, l'on ne pourrait certainement pas conclure que le requérant aurait été conscient de la précarité de son séjour au moment où cette vie de couple avec Madame [R.] a débuté. Qu'en ce sens, la partie adverse n'a pas respecté le devoir qui est le sien de prendre en compte toutes les informations pertinentes du dossier. Que la motivation est, dès lors, manifestement inadéquate

[...] Attendu que la motivation portant sur le risque de porter atteinte aux droits fondamentaux est notamment inadéquate s'agissant du risque de séparation du requérant et de son enfant mineur. Qu'en ce sens, Votre Conseil a rappelé que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant englobe deux dimensions, à savoir, le maintien de l'unité familiale et le bien-être de l'enfant (CEDH 6 juillet 2010, nr. 41615/07, Neulinger et Shuruk c. Suisse (GC), par. 135-136) ; En effet, pour que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dument

assurée faut-il procéder à une analyse in extenso des deux composantes susmentionnées en tenant compte des éléments particuliers de la cause comme l'âge de l'enfant et son lien de dépendance par rapport au parent et a situation dans l'Etat d'accueil afin d'évaluer la faisabilité et la proportionnalité de la mesure d'éloignement. (RvV, 314 285, 24 avril 2024, p. 8, CEDH 3 octobre 2014, Jeunesse/ Pays-bas (GC), par. 118). La partie adverse se doit de procéder à une analyse minutieuse de la situation sur base des critères susmentionnés et, au cas où elle ne disposerait pas des informations nécessaires en ce sens, encore peut-elle entendre l'intéressé sur ce point. (RvV, 314 879, 03 mai 2024, p.8). En l'espèce, au vu du nombre des documents que le requérant a du produire pour la procédure de reconnaissance de son enfant ainsi que de la complexité du dossier confirmée par la décision de sursoir à statuer de l'officier de l'état civil, la partie adverse ne peut simplement présumer que la procédure peut être diligentée à distance sans apporter une preuve concrète en ce sens. De manière générale, force est de constater qu'aucune analyse pertinente du risque d'atteinte au droit à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant n'a été mise en œuvre par la partie adverse avant de prendre la décision contestée. En effet, elle se borne à rappeler que la relation du requérant avec son enfant pourrait se poursuivre à distance et que, in abstracto, la séparation d'un parent qui n'exerce pas une activité lucrative serait moins attentatoire à l'intérêt supérieur ce dernier. Or, l'on ne pourrait tout simplement suivre cette argumentation sans tomber dans une distinction de traitement manifestement injustifiée voire discriminatoire. En effet, il serait extrêmement réducteur de minimiser l'impact d'un lien de parenté en raison de l'absence de revenus financiers dans le chef du parent. Cette argumentation ne peut aucunement être suivie. En se basant sur un tel postulat, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation. La mise en balance des intérêts évoqués ne peut être influencée par la présence de revenus financiers dans le chef du requérant. La décision ne comporte donc pas une motivation appropriée, concrète et minutieuse s'agissant d'atteinte au respect de la vie familiale du requérant ainsi qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.1.3. Elle conclut :

« En ce que :

Le risque de porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public n'est pas prouvé ;

Que la décision attaquée a été prise au mépris des droits fondamentaux tels que consacrés par la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Qu'il convient, dès lors, d'ordonner la suspension de la décision attaquée afin d'éviter l'avènement d'un préjudice grave et difficilement réparable et, ensuite, son annulation. »

3. Discussion

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. L'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.2.2. L'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), qui est transposé par la disposition susmentionnée, prévoit que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Dans un arrêt du 11 juin 2015 (CJUE, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, 11 juin 2015), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le fondement légal de la décision attaquée repose sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.4. Quoiqu'elle n'invoque pas directement la violation de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi qui dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, [...]* », le Conseil observe que la partie requérante conteste le risque que représenterait le requérant pour l'ordre public et l'absence de prise en considération du risque de séparation du requérant et de son enfant mineur.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (cf. C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. La vie familiale du requérant et de madame R

a) La vie familiale du requérant avec madame R. n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Etant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission, le requérant ne disposant d'aucune autorisation de séjour, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la partie défenderesse ne devait donc pas procéder à l'examen de la proportionnalité de l'ingérence éventuellement causée par l'adoption de l'acte attaqué. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie

familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que dans un arrêt, rendu le 3 octobre 2014, la Cour EDH a indiqué que :

« ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé [...]. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion [...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108).

b) Dans la décision attaquée, au terme d'un raisonnement s'appuyant sur les enseignements de la jurisprudence du Conseil et de la Cour EDH, (notamment l'arrêt susvisé de cette Cour), la partie défenderesse a estimé que « *l'intéressé ne démontre pas que sa relation avec L. R. aurait débuté avant le retrait de son séjour le 24.10.2018. L. R. n'est pas reprises sur les listes des personnes rendant visite avant la prise de cette décision (listes du 09, 10 et 11 juillet 2018). Nous considérons en conséquence que cette relation a commencé alors que l'intéressé se trouvait en séjour illégal. Il ne ressort pas du dossier administratif que des obstacles insurmontables ou des circonstances particulièrement exceptionnelles, au sens de la jurisprudence reprise ci-dessus, existeraient. Le simple fait que la compagne de l'intéressé ait des enfants ne peut pas être qualifié de circonstances particulièrement exceptionnelle. L'intéressé et sa compagne connaissent le caractère précaire de leur vie familiale en Belgique, compte tenu de la situation de séjour illégal de l'intéressé. L'intéressé et sa compagne peuvent garder contact grâce aux moyens modernes de communication et l'intéressé peut entreprendre les démarches administratives afin d'obtenir un droit de séjour sur base de cette relation depuis son pays d'origine. Le cas échéant, il appartiendra à l'intéressé de demander la suspension ou la levée de la présente interdiction d'entrée conformément à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980* ».

c) Dans sa requête, la partie requérante estime que « l'on ne pourrait pas exclure que la relation du requérant avec sa compagne ait commencé avant le 24.10.2018 sans une rencontre physique dans l'unité pénitentiaire » et que « vu le rapprochement des dates, l'on ne pourrait certainement pas conclure que le requérant était conscient de la précarité de son séjour au moment où cette vie de couple avec Madame [R.] a débuté ».

d) Le Conseil estime que ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et ne démontre aucunement que la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée.

En effet, la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre élément un tant soit peu sérieux permettant de conclure que le requérant et sa compagne aurait débuté leur relation dans l'ignorance du caractère précaire du séjour du requérant : le requérant s'est vu retiré son titre de séjour une première fois le 1^{er} septembre 2017, et bien que cette décision fût annulée par le Conseil, il n'a jamais été remis formellement en possession d'un titre de séjour, avant la décision définitive de retrait de séjour du 24 octobre 2018.

En outre, force est de constater qu'aucun obstacle insurmontable, ou non, n'est invoqué en termes de requête sur cet aspect de la vie familiale du requérant.

Cet aspect du moyen n'est pas fondé.

3.4.3. La vie familiale du requérant et de l'enfant A. A. R., présenté comme l'enfant du requérant

a) Dans la décision attaquée, la partie défenderesse conteste le lien de filiation entre le requérant et A. A. R.. Elle expose les raisons qui l'ont conduite à cette conclusion.

Sur la question de la paternité du requérant, le Conseil rappelle que l'absence de reconnaissance légale de paternité ne peut constituer un empêchement à l'établissement d'un lien affectif entre un enfant et son parent, et que l'absence de reconnaissance légale d'un lien de parentalité n'est pas de nature à exclure, à elle seule, l'application de l'article 8 de la CEDH. L'établissement d'un lien de filiation est un indice de l'établissement d'une vie familiale, tout comme peut l'être la possession d'état. En l'espèce, la possession d'état de père du requérant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

La question de l'établissement légal de la paternité du requérant n'ayant, à ce stade du dossier, pas été tranchée définitivement par l'autorité légale compétente, et le Conseil ayant estimé, dans son arrêt n°316 502 du 14 novembre 2024, *prima facie*, et dans ses arrêts 326 607 et 326 609, prononcés le 13 mai 2025, qu'il convenait de tenir la vie familiale du requérant et de l'enfant R. A. A. pour établie, il convient d'en faire de même ici.

b) Dans la décision attaquée, il convient également de relever que :

- d'une part, la partie défenderesse a analysé le cas d'espèce « [d]ans l'hypothèse où le lien de filiation entre l'intéressé et A. A. R. serait tenu pour établi », soit, à plus précisément parler, la relation parentale alléguée ;

- d'autre part, la partie défenderesse a estimé, qu'« *En tout état de cause, tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH* ».

c) La partie défenderesse a estimé, notamment, que la présence d'un enfant mineur ne dispensait pas le requérant d'accomplir les démarches nécessaires en vue de se voir reconnaître un droit de séjour sur cette base. Elle a également estimé que la séparation temporaire des intéressés n'était pas disproportionnée et qu'ils pourraient entretenir des liens grâce aux moyens de communications modernes. Quant à la présence d'une interdiction d'entrée, elle a conclu que « *s'il démontre être le père de l'enfant, l'interdiction d'entrée dont l'intéressé fait l'objet de l'empêchera pas d'introduire une demande de regroupement familial (voir en ce sens CCE, n) 299 033 du 20 décembre 2023). Ainsi, force est de constater que la séparation de l'intéressé et de A. A. R. serait effectivement temporaire et qu'il appartiendrait à l'intéressé de se montrer diligent dans les démarches administratives qu'il entreprendrait afin d'en réduire au maximum la durée* ».

S'agissant plus particulièrement de l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant le caractère prépondérant de ce dernier, elle estime qu'« *il n'a pas un caractère absolu et n'empêche pas la prise en considération d'autres considérations, en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace grave que constitue l'intéressé* ». Elle estime également que l'absence de prise en charge financière de l'enfant par le requérant limite la nuisance occasionnée à celui-ci.

d) Dans sa requête, la partie requérante soutient « qu'aucune analyse pertinente du risque d'atteinte au droit à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant n'a été mise en œuvre par la partie adverse avant de prendre la décision contestée. En effet, elle se borne à rappeler que la relation du requérant avec son enfant pourrait se poursuivre à distance et que, *in abstracto*, la séparation d'un parent qui n'exerce pas une activité lucrative serait moins attentatoire à l'intérêt supérieur de ce dernier. Or, l'on ne pourrait tout simplement suivre cette argumentation sans tomber dans une distinction de traitement manifestement injustifiée voire discriminatoire. En effet, il serait extrêmement réducteur de minimiser l'impact d'un lien de parenté en raison de l'absence de revenus financiers dans le chef du requérant. Cette argumentation ne peut aucunement être suivie. En se basant sur un tel postulat, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

e) Le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut conduire à l'annulation de la décision attaquée.

D'une part, rien ne démontre que la procédure de reconnaissance de paternité ne pourrait être poursuivie depuis l'étranger.

D'autre part, sans se prononcer sur la question de l'importance respective de la séparation d'un enfant d'un parent, selon que ce dernier exercerait ou non une activité lucrative, le Conseil observe que le motif principal de la conclusion de la partie défenderesse quant à la non-violation de l'article 8 de la CEDH repose sur le constat qu'« *en l'espèce, la nécessité dans une société démocratique d'assurer l'application de la réglementation en matière migratoire et d'assurer la protection de l'ordre public contre la menace grave que constitue l'intéressé* ».

Elle conclut en effet l'ensemble de son raisonnement en estimant que « *En tout état de cause, tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous considérons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH. Il n'existe aucune obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre à l'intéressé de maintenir et développer sur le territoire la vie privée et familiale qu'il allègue.* »

f) S'agissant de la primauté de la protection de l'ordre public sur le droit au respect de la vie familiale du requérant, et la première branche du moyen, le Conseil renvoie au point suivant *infra*.

3.4.4. La protection de l'ordre public :

a) Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que « *Eu égard à la gravité des faits, à leur répétition et à leur impact social nous pouvons conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Elle fait valoir que « *S'agissant des intérêts publics : L'intéressé a été condamné le 05.09.2013 par la Cour d'appel de Bruxelles à dix ans d'emprisonnement pour trois viols commis entre septembre 2011 et janvier 2013 avec la circonstance que l'un de ces viols a été précédé ou accompagné de séquestration. Cet arrêt précise notamment que « Les faits ont en effet une caractéristique commune : chaque fois, le prévenu s'est attaqué à des femmes très fragiles, faisant usage d'une extrême violence pour vaincre toute velléité de résistance. Les informations reprises aux sets d'agression sexuelle en attestent. En outre, les photographies des victimes des préventions A, B et C, chacune au visage complètement tuméfié, attestent l'extrême violence du prévenu. (...) La personnalité du prévenu, elle-même constitue un élément très négatif. Ainsi, le rapport de l'expertise psychiatrique du prévenu est extrêmement inquiétant : décrit comme un prédateur sexuel s'attaquant à des personnes fragiles, le prévenu ne serait pas capable d'introspection ou de remise en cause ; il présente un danger social » (p. 7).*

Le tribunal de l'application des peines précisait dans son jugement du 02.11.2016 que « *Un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves* ».

L'intéressé a été condamné le 31.01.2014 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants, avec les circonstances que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Les faits reprochés ont été commis entre le 25 décembre 2010 et le 08 janvier 2011.

L'intéressé fait l'objet d'un procès-verbal de police daté du 02.11.2024 pour coups et/ou blessures volontaires envers un mineur « *par une personne ayant autorité sur la victime* », à savoir la fille de sa compagne.

L'intéressé fait également l'objet d'un procès-verbal de police établi le 02.11.2024 pour détention de stupéfiants (détention d'un joint, voir mail du 02.12.2024).

Les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné, bien qu'anciens, sont d'une extrême gravité. L'intéressé a été tenu à distance de la société pendant ses 10 ans d'emprisonnement, le fait qu'il n'y a pas eu de nouvelles condamnations depuis ne permet pas de conclure que l'intéressé a cessé de représenter un danger pour la société. Les procès-verbaux du 02.11.2024 sont une indication que l'intéressé n'a pas fondamentalement changé de comportement. Enfin, l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée et une partie des faits qui lui sont reprochés ayant un caractère lucratif, le risque de récidive est réel.

Eu égard à la gravité des faits, à leur répétition et à leur impact social nous pouvons conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

b) Dans sa requête, la partie requérante conteste l'appréciation des faits retenus par la partie défenderesse et l'absence de prise en considération d'autres éléments qu'elle expose, et conclut que « [l]a motivation portant sur le risque en matière d'ordre public est manifestement inadéquate ».

c) Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre utilement en cause l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil ne peut estimer que la motivation de la décision attaquée serait « dépourvue de fondement factuel et de lien logique ».

Ainsi, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier que, contrairement aux constats faits par la partie requérante, le risque évoqué n'est pas faussé par l'absence de décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39) à la remise en liberté du requérant « en fond de peine à la Prison [ce qui] a permis la remise sans conditions, ni suivi administratif ». En effet, à la date de remise en liberté du requérant, le requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de descendant majeur de Belge le 13 janvier 2023 ; à l'égard de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus le 19 juin 2023 ; à l'encontre de laquelle le requérant a introduit un recours ; de sorte que la partie défenderesse était dans l'impossibilité légale d'adopter un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant avant l'arrêt définitif du Conseil, lequel n'a été rendu que le 12 mars 2024. D'autre part, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait entendu faire transférer le requérant en centre fermé à sa sortie de prison, avant de se raviser « au regard de la situation administrative de l'intéressé » (courriers des 20 et 23 janvier 2023 de la partie défenderesse aux autorités pénitentiaires).

Si la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle allègue que l'absence de nouvelle condamnation depuis plusieurs années peut constituer un indice de réhabilitation et d'évolution vers la réinsertion sociale, le Conseil observe que dans le cas d'espèce, le requérant est sorti de prison depuis deux ans et qu'il a fait l'objet de deux procès-verbaux de police, dont un « *procès-verbal de police daté du 02.11.2024 pour coups et/ou blessures volontaires envers mineur « par personne ayant autorité sur la victime », à savoir la vie de sa compagne* ».

Le Conseil observe également qu'il ressort de la décision attaquée que « *Le tribunal de l'application des peines précisait dans son jugement du 02.11.2016 que « Un sérieux travail d'analyse doit encore s'opérer et notamment en ce qui concerne la question de la violence qui reste un sujet où le condamné fait preuve de beaucoup de réserves* » ». La partie requérante n'émet aucune remarque sur ce point.

Quant au procès-verbal du 2 novembre 2024 pour possession de stupéfiant, si à l'instar de la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne convient pas de lui accorder une importance qu'il n'a pas, la partie requérante ne conteste pas que « *l'intéressé n'étant pas autorisé à exercer une activité rémunérée et une partie des faits qui lui sont reprochés ayant un caractère lucratif, le risque de récidive est réel* »,

d) Le Conseil rappelle enfin que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation de la menace que représente le requérant pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie*.

3.4.5. Il ressort du raisonnement qui précède, que la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée, motivée par le raisonnement au terme duquel la partie requérante conclut que « *l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public ainsi que les autres circonstances reprises ci-dessus, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » est établi.

3.5. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce pas plus que celle des dispositions et principes invoqués dans l'exposé du moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS